

# Client Alert

Latham & Watkins Paris  
Groupe Concurrence

## L'Autorité de la concurrence voit le jour en France

"La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008 réforment en profondeur les conditions de mise en oeuvre des règles de concurrence et instaurent une nouvelle «Autorité de la concurrence» aux pouvoirs élargis et aux moyens d'action renforcés par rapport à ceux de l'ancien Conseil de la concurrence. Elles sont entrées en vigueur le 2 mars 2009, date de la première réunion de l'Autorité."

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (« LME ») réforme profondément les conditions de mise en oeuvre des règles de concurrence et instaure une nouvelle « Autorité de la concurrence » aux pouvoirs élargis et aux moyens d'actions renforcés par rapport à ceux du Conseil de la concurrence, inspirée du modèle de la Commission européenne<sup>1</sup>. L'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 a complété la LME en définissant notamment les compétences, les pouvoirs et les règles de fonctionnement de l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité »).

L'Autorité exerce désormais les compétences dévolues par le passé au Conseil de la concurrence, la plupart de celles qui relevaient de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF ») en matière de concurrence, ainsi que de nouvelles compétences en matière d'avis et de recommandations aux pouvoirs publics.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 2 mars 2009, date de la première réunion de l'Autorité.

Les principales modifications sont relatives :

- à l'organisation et aux moyens de l'Autorité (1) ;
- à la procédure (2) ;
- à la compétence de l'Autorité en matière de contrôle des concentrations, désormais

exclusive, sous réserve de pouvoirs accordés au ministre chargé de l'économie (3) ;

- à la possibilité pour l'Autorité de rendre des avis et d'émettre des recommandations de sa propre initiative (4).

Seront enfin évoqués quelques aspects pratiques de la transition du Conseil de la concurrence vers l'Autorité (5).

### L'organisation et les moyens de l'Autorité

La principale innovation dans ce domaine consiste dans l'intégration d'enquêteurs issus de la DGCCRF dans les services d'instruction de l'Autorité (1.1). En outre, dans un objectif de renforcement des droits de la défense des entreprises et d'une plus grande séparation des fonctions d'instruction et de jugement, le rôle du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a été renforcé (1.2) et la fonction de « conseiller auditeur » a été créée (1.3). Enfin, la composition du collège de l'Autorité diffère légèrement de celle du collège du Conseil de la concurrence (1.4).

### L'intégration d'enquêteurs issus de la DGCCRF dans les services d'instruction de l'Autorité

Auparavant, les rôles respectifs de la DGCCRF et du Conseil de la concurrence étaient clairement définis : de façon schématique, la DGCCRF effectuait les enquêtes et

le Conseil de la concurrence, pour sa part, était chargé de l'instruction des affaires et de la sanction des pratiques anticoncurrentielles.

Désormais, une partie des enquêteurs de la DGCCRF (quelques dizaines de personnes, vraisemblablement issues de la Direction Nationale des Enquêtes de Concurrence) sont directement rattachés aux services d'instruction de l'Autorité. Les enquêteurs restant au sein de la DGCCRF conservent la compétence pour procéder à des enquêtes.

Même si aucune répartition de compétence n'est prévue par l'article L. 450-1 du code de commerce, de sorte que les agents des services d'instruction de l'Autorité et ceux de la DGCCRF habilités par le ministre chargé de l'économie peuvent exercer leurs pouvoirs sur l'ensemble du territoire national, les enquêteurs de l'Autorité pourraient être en charge des enquêtes nationales et ceux de la DGCCRF, s'appuyant sur leur maillage territorial, des enquêtes locales.

L'ensemble de ces enquêteurs peuvent procéder à des auditions lors des opérations de visite et saisie après autorisation du juge des libertés et de la détention (article L. 450-4 du code de commerce).

Parallèlement à la réorganisation de ces pouvoirs, les droits de la défense des entreprises soumises à une opération de visite et saisie ont été précisés. Il est dorénavant prévu à l'article L. 450-4 du code de commerce que l'occupant des lieux peut faire appel « à un conseil de son choix ». Cette disposition vise à mettre un terme à une pratique de la DGCCRF qui consistait à refuser parfois la présence de l'avocat de l'entreprise. Toutefois, l'exercice de cette faculté n'a pas pour conséquence de suspendre les opérations de visite et saisie jusqu'à l'arrivée de l'avocat.

Par ailleurs, l'Autorité dispose de nouveaux outils, inspirés du droit communautaire, pour s'assurer de la coopération des entreprises au stade de l'enquête.

Tout d'abord, comme cela était déjà possible dans le cadre des enquêtes menées par les agents de la DGCCRF, le fait de s'opposer de quelque manière

que ce soit à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité est pénalement répréhensible<sup>2</sup>.

Désormais, l'Autorité peut en outre prononcer une injonction à l'encontre de l'entreprise qui ne déférerait pas à une convocation ou ne répondrait pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen de l'entreprise par jour de retard (article L. 464-2 V al. 1 du code de commerce).

Enfin, l'Autorité peut également prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre d'une entreprise qui a fait obstruction à l'investigation, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées. Le montant maximum de cette sanction est fixé à 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques auront été mises en œuvre (article L. 464-2 V al. 2 du code de commerce).

Ces deux textes soulèvent d'ores et déjà des interrogations. En effet, il n'est pas précisé si les astreintes et sanctions seront calculées sur la base du chiffre d'affaires de la société contrevenante uniquement ou, dans l'hypothèse où cette société fait partie d'un groupe, sur celui du groupe en question. De même, il n'est pas précisé si les astreintes seront calculées sur le chiffre d'affaires réalisé en France ou au niveau mondial.

### **Le rôle renforcé du rapporteur général de l'Autorité**

Le rôle du rapporteur général de l'Autorité a été renforcé dans le cadre des investigations et au stade de la saisine de l'Autorité (cf. infra 2.2).

De plus, le rapporteur général de l'Autorité dispose de compétences qui auparavant étaient exercées par le président du Conseil de la concurrence.

Ainsi, c'est le rapporteur général qui contrôle les demandes de classement d'informations en secret des affaires par les entreprises. La procédure de

classement a été modifiée. Désormais, les entreprises disposent d'un délai d'un mois à compter de la communication d'informations à l'Autorité pour formuler une demande de classement. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le rapporteur général (par exemple en cas de demande de mesures conservatoires), sans pouvoir être inférieur à 48 heures (article R. 463-13 du code de commerce) .

C'est également le rapporteur général qui décide que l'affaire sera examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport (procédure simplifiée, article L. 463-3 du code de commerce) et qui peut octroyer un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties (article L. 463-2 du code de commerce)<sup>3</sup>.

Virginie Beaumeunier, ancienne sous-directrice en charge de la sous-direction de la politique de la concurrence à la DGCCRF, a été désignée par arrêté du 3 mars 2009 pour exercer les fonctions de rapporteur général de l'Autorité.

### **La création de la fonction de « conseiller auditeur »**

Un poste de conseiller auditeur est créé au sein de l'Autorité.

Le conseiller auditeur a pour fonction de recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant après l'envoi de la notification des griefs, de rédiger un rapport d'évaluation de ces observations, de le transmettre au président de l'Autorité et, si nécessaire, de proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* » (article L. 461-4 du code de commerce)<sup>4</sup>.

Le conseiller auditeur devrait être désigné dans les prochaines semaines.

### **Le collège de l'Autorité**

Le collège de l'Autorité est toujours composé de 17 membres, dont un président (article L. 461-1 II du code de commerce).

Bruno Lasserre, ancien président du Conseil de la concurrence, a été nommé président de l'Autorité par décret du 14 janvier 2009.

Le collège, nommé par décret le 28 février 2009, comprend, outre le président<sup>5</sup> :

- 6 membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires (7 membres auparavant) :
  - Patrick SPILLIAERT\*, conseiller référendaire à la Cour des comptes (vice-président),
  - Françoise AUBERT, conseiller à la Cour de cassation (vice-présidente),
  - Noël DIRICQ\*, conseiller maître à la Cour des comptes,
  - Pierrette PINOT, conseiller à la Cour de cassation,
  - Thierry TUOT\*, conseiller d'État,
  - Jean-Bertrand DRUMMEN\*, président du Tribunal de commerce de Nanterre.
- 5 personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation (4 membres auparavant) :
  - Anne PERROT, professeure de sciences économiques à l'université Paris I (vice-présidente),
  - Elisabeth FLÛRY-HERARD\*, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (vice-présidente),
  - Laurence IDOT\*, professeure de droit de la concurrence à l'université Paris II,
  - Emmanuel COMBE, professeur de sciences économiques à l'université Paris I,
  - Reine-Claude MADER-SAUSSAYE, présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie,
- 5 personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales (nombre non modifié) :
  - Jean-Vincent BOUSSIQUET\*, président de l'Union Nationale Artisanale Charpente, Menuiserie, Agencement,
  - Pierre GODÉ\*, administrateur du groupe LVMH,
  - Denis PAYRE\*, administrateur délégué de Kiala SA,
  - Yves BRISSY\*, avocat à la cour,

- Carol XUEREF, directrice juridique de la société Essilor.

## **Les modifications procédurales**

Les modifications procédurales sont principalement relatives aux recours susceptibles d'être exercés par les entreprises en cas d'opération de visite et saisie (2.1), à la possibilité pour l'Autorité de se consacrer aux dossiers les plus importants, laissant au ministre chargé de l'économie le soin de se charger des pratiques locales (2.2) et à la modification de la procédure de non-contestation des griefs (2.3).

Notons également que le président de l'Autorité dispose désormais de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité (article L. 464-8 du code de commerce).

### **Les nouveaux recours en matière d'opération de visite et saisie**

Antérieurement à la réforme, les ordonnances des juges des libertés et de la détention autorisant les opérations de visite et saisie ne pouvaient être attaquées que par la voie d'un pourvoi en cassation et le déroulement des opérations de visite et saisie pouvait être contesté devant le juge qui avait rendu l'ordonnance les ayant autorisées.

Désormais, les recours contre l'autorisation de visite et saisie comme ceux contre le déroulement des opérations doivent être portés devant le premier président de la Cour d'appel du ressort du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la visite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance d'autorisation (article L. 450-4 du code de commerce).

### **La possibilité pour l'Autorité de se consacrer aux dossiers les plus importants et le contrôle par le ministre chargé de l'économie des pratiques locales**

L'Autorité dispose de plusieurs outils lui permettant de prendre en charge les enquêtes concernant les affaires les plus importantes. Le rapporteur général de

l'Autorité est en effet informé, avant leur déclenchement, des investigations que la DGCCRF envisage de mener et peut décider d'en prendre la direction (article L. 450-5 du code de commerce).

En outre, dans l'hypothèse où il n'a pas exercé cette faculté, le rapporteur général est informé du résultat des investigations menées par les services du ministre chargé de l'économie et peut alors proposer à l'Autorité de se saisir d'office (ibid.).

Les délais d'exercice de ces deux facultés seront fixés par décret, dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Les services du ministre chargé de l'économie devraient donc être amenés à se concentrer sur les dossiers d'une plus faible portée. Le ministre dispose à cet effet d'un pouvoir d'injonction (article L. 464-9 du code de commerce<sup>6</sup>) concernant les pratiques qui affectent les marchés de dimension locale (dites « micro-PAC »)<sup>7</sup>.

Cette procédure peut être mise en œuvre dès lors que le chiffre d'affaires réalisé en France par chacune des entreprises concernées par les pratiques lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et le chiffre d'affaires cumulé de ces entreprises ne dépasse pas 100 millions d'euros.

Le ministre chargé de l'économie peut également proposer une transaction aux entreprises en cause, le montant de cette transaction ne pouvant excéder 75 000 euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu réalisé en France si cette valeur est plus faible. Le ministre informe l'Autorité des transactions conclues.

L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction ou de la transaction a pour effet d'éteindre toute action devant l'Autorité pour les mêmes faits.

A l'inverse, en cas de refus de transiger ou de non-respect des injonctions prononcées ou de la transaction, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité. En pratique, les risques attachés à cette saisine devraient exercer une pression considérable sur les entreprises pour les amener à transiger.

## **La modification de la procédure de non-contestation des griefs**

Dans le régime antérieur, la procédure de non-contestation des griefs impliquait nécessairement que l'entreprise qui y avait recours propose des engagements de modification de comportement pour l'avenir.

Dorénavant, si une entreprise renonce à contester les griefs qui lui sont notifiés, elle peut bénéficier d'une réduction du montant de sa sanction pécuniaire sans proposer d'engagements. La proposition d'engagements permet d'obtenir, le cas échéant, une réduction plus importante (article L. 464-2 III du code de commerce).

## **La compétence exclusive de l'Autorité en matière de contrôle des concentrations, sous réserve des pouvoirs du ministre chargé de l'économie**

Le contrôle des concentrations était autrefois exercé par le ministre chargé de l'économie, le rôle du Conseil de la concurrence consistait principalement en l'édition d'un avis, sur saisine du ministre, lorsque l'opération présentait des problèmes sérieux de concurrence justifiant l'engagement d'une phase d'examen approfondi (« Phase II »).

Désormais, l'Autorité est seule compétente pour contrôler les opérations de concentration, certains pouvoirs étant accordés au ministre chargé de l'économie. La procédure de notification et d'examen n'est en revanche pas profondément modifiée.

## **Les modifications apportées à la procédure de notification et d'examen**

### **Seuils**

(a) Les opérations impliquant des entreprises actives dans le secteur du commerce de détail

Les seuils de contrôle pour les opérations impliquant des entreprises actives dans le secteur du commerce de détail ont été réduits par rapport

aux seuils généraux<sup>8</sup>, ce régime spécial amenant par conséquent à un contrôle plus fréquent des opérations réalisées dans ce secteur.

Ainsi, lorsque deux au moins des entreprises parties à une opération de concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, cette opération devra être notifiée dès lors que :

- le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial par l'ensemble des parties à l'opération est supérieur à 75 millions d'euros ;
- deux au moins des parties à l'opération ont réalisé un chiffre d'affaires en France dans le secteur du commerce de détail supérieur à 15 millions d'euros ; et
- l'opération n'est pas de dimension communautaire<sup>9</sup>.

(b) Les opérations impliquant une ou plusieurs entreprises exerçant leur activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy

Lorsque l'une au moins des parties à une opération de concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy, la possibilité qui existait pour le ministre chargé de l'économie de contrôler a posteriori ces opérations est remplacée par une obligation, à la charge des entreprises, de notifier ces opérations. Cette obligation s'applique, pour autant que l'opération ne franchit pas les seuils généraux, dès lors que :

- le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial par l'ensemble des parties à l'opération est supérieur à 75 millions d'euros ;
- deux au moins des parties à l'opération ont réalisé un chiffre d'affaires dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés supérieur à 15 millions d'euros ; et
- l'opération n'est pas de dimension communautaire.

**Délais**

L'examen des opérations de concentration est toujours effectué en deux phases selon qu'il existe

ou non un doute sérieux d'atteinte à la concurrence. Les modifications apportées en termes de délais sont résumées ci-après :

<b>Phase I</b>	
<b>Ancien régime</b>	<b>Nouveau régime</b>
<p><b>Délai de 5 semaines pour rendre la décision</b> à compter de la réception de la notification complète</p>	<p><b>Délai de 25 jours ouvrés pour rendre la décision</b> à compter de la réception de la notification complète (article L. 430-5, I du code de commerce)</p>
<p><b>Délai augmenté de 3 semaines</b> si les parties présentent des engagements plus de 2 semaines après la réception de la notification complète</p>	<p><b>Délai augmenté de 15 jours ouvrés</b> si les parties présentent des engagements (article L. 430-5, II du code de commerce)</p>

En cas de nécessité particulière, telle que par exemple la finalisation d'engagements, les parties peuvent demander à ce que la procédure d'examen soit suspendue, à l'instar de ce qui existe en droit communautaire, pour une durée maximum de 15 jours

ouvrés (article L. 430-5 II du code de commerce).

Par ailleurs, le président de l'Autorité – ou un vice-président – peut adopter seul une décision d'autorisation de l'opération en Phase I (article L. 461-3, al.4 du code de commerce).

<b>Phase II</b>	
<b>Ancien régime</b>	<b>Nouveau régime</b>
<p><b>Délai de 3 mois pour que le Conseil de la concurrence rende son avis</b> à compter de sa saisine</p>	<p><b>Délai de 65 jours ouvrés pour rendre la décision</b> à compter de la décision de passage en phase II (article L. 430-7, I du code de commerce)</p>
<p><b>Délai de 4 semaines pour que le ministre rende sa décision</b> à compter de la remise de l'avis du Conseil de la concurrence</p>	
<p><b>Délai augmenté de 3 semaines</b> si les parties présentent des engagements plus d'une semaine après la date de la remise de l'avis du Conseil de la concurrence</p>	<p><b>Délai augmenté de 20 jours ouvrés</b> si les parties présentent des engagements moins de 20 jours avant l'expiration du délai de 65 jours (article L. 430-6, II du code de commerce)</p>

Dans le cadre d'une Phase II également, les parties peuvent demander une suspension des délais d'examen, limitée à 20 jours ouvrés, en cas de nécessité particulière. Une telle suspension est aussi possible à l'initiative de l'Autorité notamment si les parties ayant procédé à la notification ne l'ont pas informée de faits nouveaux ou ne lui ont pas communiqué des informations demandées (article L. 430-7 II du code de commerce).

**Les pouvoirs du ministre chargé de l'économie**

Tout d'abord, dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la décision d'autorisation d'une opération rendue à l'issue de la Phase I, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité d'examiner l'opération de façon approfondie dans le cadre d'une Phase II (article L. 430-7-1, I du code de commerce).

Ensuite, le ministre dispose d'un pouvoir « d'évocation » : il peut, dans un délai de 25 jours ouvrés à compter de toute décision de Phase II, statuer sur l'opération en cause, qu'elle ait été autorisée, interdite ou autorisée sous conditions ou moyennant des engagements des parties en cause.

Cette faculté lui est accordée non pas pour des motifs de maintien de la concurrence mais pour d'autres motifs « *d'intérêt général* », comme par exemple « *le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi* » (article L. 430-7-1 II du code de commerce).

## La possibilité pour l'Autorité de rendre des avis de sa propre initiative

Le Conseil de la concurrence ne pouvait se prononcer, par avis, que s'il avait été saisi à ce titre, par exemple par le gouvernement, par une commission parlementaire, par une collectivité locale, par une juridiction ou par une association professionnelle.

Désormais, l'Autorité peut, de sa propre initiative, rendre des avis sur « *toute question concernant la concurrence* », mais également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné « *de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés* » (article L. 462-4 du code de commerce).

Au cours de son audition par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le président de l'Autorité a cité, parmi les sujets qui lui semblaient se prêter à la publication d'avis, l'équipement commercial, l'action de groupe, la privatisation des autoroutes, la filière agricole, la distribution de la presse, la vente par internet et la libéralisation du chemin de fer.

## Aspects Pratiques

**Dispositions transitoires** : l'examen des projets de concentration notifiés avant le 2 mars 2009 et l'examen des affaires

de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs ou à une proposition de non-lieu avant cette même date se poursuivent selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date.

**Contacts** : Le site de l'Autorité de la concurrence est accessible à l'adresse suivante : [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)

### Notes

- <sup>1</sup> Cette réforme avait été proposée par le rapport Attali (Rapport de la Commission pour la libéralisation de la croissance française, sous la présidence de Jacques Attali, 23 janvier 2008, [http://www.liberation.de.la.croissance.fr/files/rapports/rapport\\_CLCF.pdf](http://www.liberation.de.la.croissance.fr/files/rapports/rapport_CLCF.pdf)).
- <sup>2</sup> De tels faits sont passibles de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 € (article L. 450-8 du code de commerce).
- <sup>3</sup> Il est également possible d'indiquer aux enquêteurs de la DGCCRF, au stade de l'enquête, que des documents relèvent des secrets des affaires. Toutefois, cela ne dispensera pas de formuler une demande de classement lorsque ces éléments seront en possession de l'Autorité.
- <sup>4</sup> Les modalités d'intervention du conseiller auditeur doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.
- <sup>5</sup> Les membres de l'Autorité qui n'étaient pas membres du Conseil sont identifiés par un astérisque.
- <sup>6</sup> Les modalités de mise en œuvre cette procédure sont fixées aux articles R. 464-9-1 à R. 464-9-3 du code de commerce.
- <sup>7</sup> Les pratiques relevant des articles 81 et 82 du traité CE sont exclues du champ d'application de cet article, dans la mesure où, par hypothèse, elles affectent le commerce entre États membres.
- <sup>8</sup> Les seuils généraux sont les suivants :
  - le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial par l'ensemble des parties à l'opération est supérieur à 150 millions d'euros,
  - deux au moins des parties à l'opération ont réalisé un chiffre d'affaires en France supérieur à 50 millions d'euros, et
  - l'opération n'est pas de dimension communautaire.
- <sup>9</sup> Une concentration est de dimension communautaire lorsque:
  - a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros, et
  - b) le chiffre d'affaires total réalisé

individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

Si ces seuils ne sont pas atteints, une concentration sera de dimension communautaire lorsque :

- a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros;
- b) dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros;
- c) dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et
- d) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

Si vous avez des questions sur ce numéro de *Client Alert*, n'hésitez pas à contacter un des avocats mentionnés ci-après ou l'avocat que vous consultez généralement:

**Alain Georges**

alain.georges@lw.com

**Christophe Clarenc**

christophe.clarenc@lw.com

**Hugues Vallette Viallard**

hugues.valletteviallard@lw.com

**Frédéric Pradelles**

frederic.pradelles@lw.com

**Eric Barbier de la Serre**

eric.barbierdelaserre@lw.com

**Marion Legrix de la Salle**

marion.legrixdelasalle@lw.com

**Renaud Christol**

renaud.christol@lw.com

**Anjuna Crespin**

anjuna.crespin@lw.com

**Clémence Macé de Gastines**

clemence.macedegastines@lw.com

**Guillaume Gaubert**

guillaume.gaubert@lw.com

**Bureau de Paris de Latham & Watkins**

+33.1.40.62.20.00

---

Cette *Client Alert* est publiée par Latham & Watkins comme un service de diffusion d'informations aux clients et autres partenaires du cabinet. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si vous souhaitez une analyse ou explication approfondie du sujet, veuillez contacter les avocats dont le nom est mentionné ou l'avocat du cabinet que vous consultez généralement. La liste complète de nos Client Alert peut être obtenue sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.lw.com](http://www.lw.com).

Vous disposez des droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n° 78-17 modifiée. Pour souscrire à notre base de données, mettre à jour vos coordonnées ou modifier les informations que vous recevez de Latham & Watkins, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.lw.com/LathamMail.aspx](http://www.lw.com/LathamMail.aspx).

**Abu Dhabi**

**Barcelone**

**Bruxelles**

**Chicago**

**Doha**

**Dubaï**

**Francfort**

**Hambourg**

**Hong Kong**

**Londres**

**Los Angeles**

**Madrid**

**Milan**

**Moscou**

**Munich**

**New Jersey**

**New York**

**Orange County**

**Paris**

**Rome**

**San Diego**

**San Francisco**

**Shanghai**

**Silicon Valley**

**Singapour**

**Tokyo**

**Washington, D.C.**

**Virginie du Nord**